

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 408

AMENDEMENT

présenté par

Mme Gruet, Mme Corneloup, M. Hetzel, M. Le Fur, M. Tryzna, M. Juvin, M. Brigand,
Mme Sylvie Bonnet, M. Duparay, M. Portier et Mme de Maistre

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – L'anxiété, l'appréhension ou l'émotion liées au moment de l'administration de la substance létale ne peuvent, à elles seules, être regardées comme faisant obstacle à la capacité de la personne à s'administrer elle-même la substance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévenir une interprétation excessivement restrictive de la notion de capacité à l'autoadministration, qui conduirait à privilégier, par précaution ou par confort institutionnel, l'administration par un professionnel de santé.

L'anxiété ou l'appréhension au moment de l'administration de la substance létale constituent des réactions humaines normales face à un acte grave et irréversible. Elles ne sauraient, en tant que telles, être assimilées à une incapacité physique ou fonctionnelle à s'administrer la substance.

Admettre qu'une anxiété ponctuelle suffise à écarter l'autoadministration créerait un glissement préoccupant vers une médicalisation accrue de l'aide à mourir.

Cet amendement rappelle donc un principe clair :

- ☐ la capacité d'autoadministration s'apprécie objectivement,
- ☐ et ne peut être remise en cause par la seule présence d'une émotion, d'une inquiétude ou d'un stress circonstanciel.

Il contribue ainsi à sécuriser juridiquement la primauté du suicide assisté sur l'euthanasie, à protéger la liberté de choix des personnes concernées et à limiter l'implication directe des professionnels de santé aux situations où elle est strictement indispensable.